L'importance de la confidentialité des renseignements médicaux pour les personnes qui vivent avec le VIH/sida

Ce feuillet explique pourquoi il est important de protéger le droit des personnes qui vivent avec le VIH/sida à ce que leurs renseignements médicaux demeurent confidentiels. Il explique aussi comment le droit à la vie privée peut imposer à certaines personnes qui possèdent des renseignements médicaux de quelqu'un l'obligation juridique de les garder confidentiels. D'autres feuillets de la présente série expliquent en détail comment le droit canadien protège la confidentialité des renseignements médicaux, et les limites de cette protection.

Ce feuillet fait partie d'une série de sept sur le VIH/sida et la confidentialité des renseignements médicaux.

1. L'importance de la confidentialité des renseignements médicaux pour les personnes qui vivent avec le VIH/sida
2. Vie privée, secret professionnel et privilège : des concepts juridiques apparentés
3. La protection juridique de la vie privée et de la confidentialité en droit canadien
4. Principes de la vie privée
5. Les limites de la vie privée et de la confidentialité des renseignements médicaux
6. Le secret professionnel à l'égard du patient et la protection des tiers
7. La protection de la vie privée en droit québécois

CANADIAN HIV·AIDS LEGAL NETWORK | RÉSEAU JURIDIQUE CANADIEN VIH·SIDA

La Stratégie canadienne sur le VIH/sida

L'impact de la divulgation non autorisée sur les personnes qui vivent avec le VIH/sida

Les personnes qui vivent avec le VIH/sida ainsi que des chercheurs en santé publique, des avocats et des organismes communautaires de services liés au sida ont souligné l'importance de la protection de la confidentialité des renseignements médicaux, particulièrement pour les personnes qui vivent avec le VIH/sida. Des personnes vivant avec le VIH/sida se heurtent à la discrimination, par suite de la divulgation non autorisée de leur séropositivité. Certaines ont perdu leur logement ou leur emploi, et leurs relations sociales ont été mises en péril, à la suite de la divulgation de leurs renseignements médicaux à des tiers sans leur consentement.

Il est fondamental que les personnes qui vivent avec le VIH/sida contrôlent l'accès aux renseignements personnels qui ont trait à leur santé. Les personnes qui vivent avec le VIH/sida ont les droits suivants :

- le droit de décider comment, quand, à qui et dans quelle mesure elles souhaitent faire part de renseignements relatifs à leur santé;
- un droit de regard sur l'utilisation et la divulgation de renseignements relatifs à leur santé, et sur ceux qui y ont accès;
- le droit de savoir comment leurs renseignements personnels seront utilisés et protégés.

La vie privée est un droit de la personne

Les *Directives internationales* sur le VIH/sida et les droits de la personne reconnaissent que le droit à la vie privée des personnes qui vivent avec le VIH comprend le respect de la confidentialité de tous les renseignements liés à leur état sérologique au VIH. Du point de vue des droits de la personne, les gens ont le droit de bénéficier des conditions qui leur permettront de réaliser leur santé et leur bien-être. Par conséquent, en vertu du droit international, les gouvernements sont tenus de respecter, de protéger et d'appliquer les droits des personnes – y compris leur droit à la vie privée. La protection du droit à la vie privée et l'exécution de l'obligation de garder le secret professionnel des renseignements médicaux sont fondamentales pour le traitement des personnes avec autonomie, dignité et respect.

Sans promotion et protection du droit à la vie privée des personnes vivant avec le VIH/sida, l'impact de l'épidémie sur les individus et les collectivités est aggravé. La violation du droit au respect de la vie privée entraîne souvent la violation d'autres droits de la personne, comme le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de travailler et de choisir librement son emploi, et les droits au logement et à des soins médicaux adéquats.

La protection de la vie privée favorise la santé et le bien-être

Dans le contexte de l'épidémie du VIH/sida, il y a un lien fondamental entre les droits de la personne et la santé. La promotion et la protection des droits de la personne protègent la dignité des personnes touchées par le VIH/sida et contribuent à l'atteinte des objectifs de santé publique de réduire la transmission du VIH et d'atténuer l'effet du VIH/sida sur les personnes et les collectivités. Lorsque la confidentialité des renseignements confidentiels est compromise, notre capacité de réduire les risques pour la santé, d'assurer la détection précoce des maladies et de faire en sorte que les patients reçoivent des traitements médicaux adéquats est affaiblie.

Les gens seront réticents à subir un test de VIH ou à consulter, s'ils croient que leur séropositivité sera divulguée sans leur consentement à un employeur, à des sociétés d'assurance, au gouvernement ou à des parents. Si moins de personnes séropositives apprennent leur état au moyen de tests (accompagnés de counselling adéquat avant et après le test), le risque de transmission subséquente du VIH est augmenté.

Certaines personnes vivant avec le VIH/sida peuvent décider de s'abstenir de se faire soigner, par crainte que des renseignements personnels sur leur santé soient communiqués sans leur consentement. Cette crainte est particulièrement aigue pour les personnes qui vivent avec le VIH/sida dans des petites collectivités géographiques ou ethnoculturelles. Les personnes vivant avec le VIH/sida communiquent avec des médecins, pharmaciens et praticiens de médecine parallèle, de même que des organismes gouvernementaux, y compris des fournisseurs de soins à domicile et des services de soutien du revenu. Il est vital qu'une relation de confiance, fondée sur l'obligation de garder le secret professionnel, existe entre toute personne qui vit avec le VIH/sida et les personnes qui lui fournissent des services de santé et des services sociaux. Sans cette confiance, les personnes qui vivent avec le VIH/sida ne pourraient pas exercer pleinement leur droit d'accès à des services de santé et des services sociaux.

En l'absence de protections adéquates de la vie privée, les personnes qui vivent avec le VIH/sida peuvent hésiter à participer aux projets de recherche qui visent à améliorer les traitements, et en bout de ligne, à découvrir un remède contre le VIH/sida.

Cette série de feuillets est tirée du document *La protection de la vie privée et la communication de renseignements personnels sur la santé : Questions juridiques pour les personnes vivant avec le VIH/sida au Canada*, préparé par le Réseau juridique canadien VIH/sida. Le document et les feuillets sont téléchargeables à www.aidslaw.ca et disponibles auprès du Centre canadien d'information sur le VIH/sida (courriel : aidssida@cpha.ca). On peut en faire des copies, à condition de ne pas les vendre et de préciser que la source de l'information est le Réseau juridique canadien VIH/sida. Pour information : info@aidslaw.ca. **This info sheet is also available in English.**

Financé par Santé Canada, dans le cadre de la Stratégie canadienne sur le VIH/sida. Les opinions exprimées sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement les opinions ou politiques du ministre de la Santé. © Réseau juridique canadien VIH/sida, 2002-2004.

2

VIH/sida et confidentialité des renseignements médicaux

Vie privée, secret professionnel et privilège : des concepts juridiques apparentés

Ce feuillet explique la relation entre le droit fondamental à la vie privée, le secret professionnel et la règle juridique du privilège, puis il examine comment ces concepts juridiques peuvent s'appliquer ensemble pour protéger la confidentialité des renseignements médicaux.

Ce feuillet fait partie d'une série de sept sur le VIH/sida et la confidentialité des renseignements médicaux.

1. L'importance de la confidentialité des renseignements médicaux pour les personnes qui vivent avec le VIH/sida
2. Vie privée, secret professionnel et privilège : des concepts juridiques apparentés
3. La protection juridique de la vie privée et de la confidentialité en droit canadien
4. Principes de la vie privée
5. Les limites de la vie privée et de la confidentialité des renseignements médicaux
6. Le secret professionnel à l'égard du patient et la protection des tiers
7. La protection de la vie privée en droit québécois

CANADIAN HIV·AIDS LEGAL NETWORK | RÉSEAU JURIDIQUE CANADIEN VIH·SIDA

La Stratégie canadienne sur le VIH/sida

Le droit à la vie privée

La vie privée est un droit fondamental reconnu en droit international en matière de droits de la personne et en vertu de la Constitution du Canada. Les gouvernements doivent *respecter le droit à la vie privée* des individus en n'y portant pas atteinte. Les gouvernements peuvent être tenus responsables s'ils ne respectent pas ce droit, à moins qu'ils n'aient des motifs valables de le limiter ou d'y passer outre.

Les gouvernements doivent également prendre des mesures pour protéger ce droit contre les atteintes par d'autres. Par conséquent, ils imposent des obligations juridiques à certaines personnes, relativement à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels. Au delà de ces obligations juridiques, le droit reconnaît également que, dans certains cas, une personne devrait avoir le droit d'empêcher quelqu'un de divulguer des renseignements sans son consentement.

Le secret professionnel

Le *secret professionnel* est un moyen par lequel des lois protègent le droit d'une personne de garder privés ses renseignements personnels. Du point de vue des personnes qui vivent avec le VIH/sida, l'élément le plus important est l'obligation imposée à certaines personnes de respecter la confidentialité des renseignements médicaux personnels, à l'exception de circonstances exceptionnelles et de conditions précises. Les obligations relatives au respect de la confidentialité sont à la fois d'ordre juridique et déontologique. Au Canada, l'obligation *déontologique* en ce qui a trait au respect de la confidentialité est reconnue comme une obligation *juridique* pour les professionnels de la santé.

La règle du privilège

La *règle du privilège* est une règle de preuve. Elle empêche la divulgation de renseignements confidentiels, dans une poursuite judiciaire, pour des motifs d'ordre public. Lorsque la règle s'applique, la personne qui possède des renseignements confidentiels concernant une autre personne ne peut être forcée à les divulguer, ni contrainte à témoigner à propos de ces information dans une poursuite judiciaire. Elle ne peut non plus être contrainte à produire des communications écrites (ou d'autres renseignements consignés qu'elle a en sa possession) à titre d'élément de preuve dans l'instance.

Le Québec, où s'applique le Code civil plutôt que la common law, est la seule province qui a créé par *texte de loi* un privilège relatif aux

communications entre le médecin et son patient. Dans tous les autres ressorts, le tribunal doit déterminer dans chaque cas si les renseignements confidentiels que partage un patient avec son médecin (ou autre professionnel de la santé) sont privilégiés. La Cour suprême a affirmé que, pour que le privilège s'applique dans un cas donné, quatre conditions doivent être remplies :

- le patient a communiqué les renseignements à titre confidentiel avec l'assurance qu'ils ne seraient pas divulgués;
- le caractère confidentiel est un élément essentiel au maintien des rapports entre les parties;
- les rapports sont de la nature de ceux qui, selon l'opinion de la collectivité, doivent être protégés et entretenus;
- la divulgation des renseignements serait préjudiciable aux rapports, à un degré qui dépasserait l'avantage obtenu à rendre une juste décision en se fondant sur plus de renseignements.

Les communications entre une personne qui vit avec le VIH/sida et son pharmacien, son médecin, son travailleur social, son conseiller ou son psychologue ne seront privilégiées que si ces quatre critères sont respectés. Toutefois, au moment où quelqu'un consulte son professionnel de la santé, il n'a aucun moyen de savoir avec certitude si un tribunal jugera que ce que la personne a dit au professionnel est privilégié.

Divers concepts juridiques entrent en jeu pour protéger la vie privée

Pour contrôler la divulgation de renseignements médicaux à son sujet, une personne qui vit avec le VIH/sida peut invoquer son droit à la vie privée, le secret professionnel imposé à certaines autres personnes et la règle juridique du privilège. Chacun de ces éléments peut contribuer à réaliser l'objectif de façons différentes, mais mutuellement complémentaires. Le droit à la vie privée peut être invoqué directement pour empêcher le gouvernement, ou certaines autres parties, d'avoir accès aux renseignements médicaux personnels, ou pour les tenir juridiquement responsables s'ils y ont accédé sans en avoir le droit. Le secret professionnel protège le droit d'une personne à ce que ses renseignements soient tenus personnels. La règle du privilège peut faire en sorte qu'une personne tenue au secret professionnel ne puisse pas être contrainte de divulguer des renseignements médicaux sur une personne sans le consentement de cette dernière.

Cette série de feuillets est tirée du document *La protection de la vie privée et la communication de renseignements personnels sur la santé : Questions juridiques pour les personnes vivant avec le VIH/sida au Canada*, préparé par le Réseau juridique canadien VIH/sida. Le document et les feuillets sont téléchargeables à www.aidslaw.ca et disponibles auprès du Centre canadien d'information sur le VIH/sida (courriel : aidssida@cpha.ca). On peut en faire des copies, à condition de ne pas les vendre et de préciser que la source de l'information est le Réseau juridique canadien VIH/sida. Pour information : info@aidslaw.ca. **This info sheet is also available in English.**

Financé par Santé Canada, dans le cadre de la Stratégie canadienne sur le VIH/sida. Les opinions exprimées sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement les opinions ou politiques du ministre de la Santé. © Réseau juridique canadien VIH/sida, 2002-2004.

3

VIH/sida et confidentialité des renseignements médicaux

La protection juridique de la vie privée et de la confidentialité en droit canadien

Ce feuillet explique quelques-unes des lois au Canada qui protègent la vie privée et qui imposent des obligations à certaines personnes de ne pas violer la confidentialité d'autrui. Il explique aussi les recours juridiques possibles en cas de violation de la vie privée ou de manquement à l'obligation de respecter le secret professionnel.

Ce feuillet fait partie d'une série de sept sur le VIH/sida et la confidentialité des renseignements médicaux.

1. L'importance de la confidentialité des renseignements médicaux pour les personnes qui vivent avec le VIH/sida
2. Vie privée, secret professionnel et privilège : des concepts juridiques apparentés
3. La protection juridique de la vie privée et de la confidentialité en droit canadien
4. Principes de la vie privée
5. Les limites de la vie privée et de la confidentialité des renseignements médicaux
6. Le secret professionnel à l'égard du patient et la protection des tiers
7. La protection de la vie privée en droit québécois

CANADIAN HIV·AIDS LEGAL NETWORK | RÉSEAU JURIDIQUE CANADIEN VIH·SIDA

La Stratégie canadienne sur le VIH/sida

Un ensemble de règles disparates

On a qualifié les lois canadiennes qui protègent la confidentialité des renseignements médicaux de « disparates », de « ramassis », de « relativement sous-développées » et de « trop compliquées ». Ces lois comprennent :

- la Charte canadienne des droits et libertés;
- la Charte québécoise des droits et libertés de la personne;
- la common law et le Code civil du Québec;
- les lois régissant les professionnels de la santé et les établissements de santé;
- les lois sur la vie privée;
- les lois sur la confidentialité des renseignements médicaux;
- les lois générales sur la protection des renseignements personnels.

La Charte canadienne des droits et libertés

La source prééminente de protection des droits de la personne, au Canada, est la Charte canadienne des droits et libertés. Dans les causes civiles et criminelles, les juges canadiens ont accordé une grande valeur à la notion de vie privée, et l'ont consacrée droit constitutionnel selon la Charte. Le terme « vie privée » n'apparaît pas dans la Charte, mais la Cour suprême a affirmé que le respect de la dignité, qui sous-tend la Charte, se traduit dans les droits fondamentaux comme la vie privée, l'égalité et la protection contre la contrainte de l'État. Les personnes qui vivent avec le VIH/sida peuvent se prévaloir de la Charte pour empêcher que le gouvernement ne prenne des mesures inconstitutionnelles qui violeraient leur vie privée.

L'article 7 de la Charte affirme que chacun a droit à la « liberté » et à la « sécurité de sa personne », et qu'il ne peut être porté atteinte à ces droits qu'« en conformité avec les principes de justice fondamentale ». Ces droits constitutionnels protègent la vie privée d'un individu, jusqu'à un certain degré. Dans l'affaire *Morgentaler* (dans laquelle on contestait les restrictions imposées à l'accès des femmes à des services d'avortement), un juge de la Cour suprême a affirmé que « le droit à la liberté prend racine dans les concepts fondamentaux de la dignité humaine, de l'autonomie personnelle, de la vie privée et du choix des décisions concernant l'être fondamental de l'individu ».

L'article 8 de la Charte affirme que chacun a droit « à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives ». La Cour suprême a affirmé que cet article protège « l'attente raisonnable en matière de protection de la

vie privée ». Les renseignements médicaux se voient accorder un degré élevé de protection constitutionnelle en vertu de l'article 8 de la Charte. Dans l'affaire *R* c. *Plant* (1993), la Cour suprême a écrit :

> Étant donné les valeurs sous-jacentes de dignité, d'intégrité et d'autonomie qu'il consacre, il est normal que l'art. 8 de la Charte protège un ensemble de renseignements biographiques d'ordre personnel que les particuliers pourraient, dans une société libre et démocratique, vouloir constituer et soustraire à la connaissance de l'État. Il pourrait notamment s'agir de renseignements tendant à révéler des détails intimes sur le mode de vie et les choix personnels de l'individu.

La common law

La « common law » est un ensemble de droit qui a été élaboré au fil du temps par les décisions judiciaires. Elle se distingue du « droit législatif », qui désigne les lois adoptées par les législatures et les règlements pris par le pouvoir exécutif sous le régime de ces lois. La common law reconnaît divers « délits ». Un « délit » est une faute civile (autre qu'une rupture de contrat) qui peut fonder une poursuite en dommages-intérêts (par exemple la « négligence »). La mesure dans laquelle la common law a reconnu les poursuites fondées sur des délits, comme façon d'indemniser l'atteinte à la confidentialité des renseignements médicaux, est limitée.

La common law ne s'applique pas au Québec, puisque le Québec a un code civil. Pour des renseignements particuliers sur la protection de la vie privée au Québec, voir le feuillet 7, « La protection de la vie privée en droit québécois ».

Le délit d'« atteinte à la vie privée »

Un « délit » est une faute civile (autre qu'une rupture de contrat) qui peut fonder une poursuite en dommages-intérêts. Ni la Cour suprême du Canada, ni aucune cour d'appel provinciale n'a encore reconnu un délit d'« atteinte à la vie privée ». Bien qu'un certain nombre de tribunaux inférieurs aient reconnu le délit d'atteinte à la vie privée, les poursuivants ne se sont fait adjuger que des dommages-intérêts symboliques ou modestes. Au Canada, pour indemniser les personnes victimes d'atteinte à la vie privée, les juges ont eu tendance à s'appuyer sur les délits existants, comme les délits de négligence, de nuisance, de violation de propriété, ou de diffamation.

L'obligation fiduciaire de confidentialité des professionnels de la santé

Les professionnels de la santé ont à l'égard de leurs patients l'obligation « fiduciaire » de respecter le secret de leurs confidences. Le droit impose une obligation fiduciaire lorsqu'une personne (p. ex. le médecin) doit agir au mieux des intérêts d'une autre personne (p. ex. le patient) en raison de la relation entre elles. Le droit exige que le fiduciaire respecte des normes strictes de conduite.

Dans l'affaire *McInerney* c. *MacDonald* (1992), la Cour suprême a statué qu'une caractéristique fondamentale de la relation médecin-patient est sa nature fiduciaire, qui amène le patient à accorder sa confiance au médecin. Le médecin a l'obligation d'agir avec la plus entière bonne foi, en toute loyauté, et de respecter la nature confidentielle des renseignements qu'il a reçus du patient ou sur lui. D'autres professionnels de la santé (par exemple les infirmières, les psychologues et les dentistes) peuvent avoir une obligation fiduciaire envers leurs patients dans certaines situations.

Lorsqu'un médecin viole son obligation fiduciaire en trompant la confiance d'un patient, le patient peut le poursuivre. Pour prouver qu'il y a eu abus de confiance, le patient doit établir : (1) que les renseignements communiqués étaient confidentiels; (2) qu'ils avaient été confiés à titre confidentiel; (3) que le médecin les a utilisés à des fins abusives.

Le droit de poursuivre selon la législation provinciale : lois générales concernant la protection de la vie privée

Quatre provinces de common law (Colombie-Britannique, Manitoba, Saskatchewan et Terre-Neuve) ont adopté des lois générales concernant la protection de la vie privée qui accordent un droit de poursuivre pour des violations du droit à la vie privée. Habituellement, les lois prévoient que « constitue un délit, qui donne ouverture à des poursuites sans la preuve d'un préjudice, le fait, pour une personne, délibérément et sans prétendre à un droit, de violer la vie privée d'une autre ». Peu de poursuites judiciaires ont été engagées selon ces lois provinciales. Lorsque des poursuites ont été entreprises, les demandeurs ont perdu dans environ trois cas sur quatre. Lorsque le demandeur a gagné, le montant des dommages-intérêts n'a été que symbolique, ou modeste.

Les lois qui régissent en particulier les professionnels de la santé et les établissements de santé

Certaines lois provinciales qui régissent les professions et établissements de la santé leur imposent l'obligation de respecter le secret des renseignements concernant les patients ou les personnes qui séjournent dans ces établissements. Ces lois s'appliquent notamment aux médecins, infirmières, dentistes, hôpitaux et centres de soins. En général, ces lois reconnaissent aussi des exceptions à l'obligation de secret professionnel, permettant au professionnel ou à l'établissement de divulguer les renseignements confidentiels sur les patients dans certaines situations.

Lorsqu'un professionnel de la santé viole l'obligation envers le patient de respecter le secret professionnel, le patient peut déposer une plainte auprès de l'organisme de réglementation du professionnel. Les organismes de réglementation des professions n'ont pas le pouvoir d'accorder des dommages-intérêts à un patient. Ils ont le pouvoir d'imposer des mesures disciplinaires à des professionnels de la santé dans les cas d'incompétence ou d'inconduite, et ils peuvent imposer des sanctions, comme la révocation, la suspension, l'assujettissement du permis d'exercice au respect de conditions, la réprimande ou une amende.

Les lois provinciales sur la protection des renseignements personnels

Quatre provinces (l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba et la Saskatchewan) ont adopté des lois qui protègent les renseignements médicaux. Ces lois sont examinées de façon plus détaillée dans le feuillet 5, « Les limites de la vie privée et de la confidentialité des renseignements médicaux ».

La Loi fédérale sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE)

L'objet de la LPRPDE est de réglementer la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels par des organisations qui poursuivent des activités commerciales. C'est la première loi fédérale d'application générale qui réglemente les pratiques des entreprises privées en ce qui a trait à la protection des renseignements et du droit à la vie privée. Les articles de la LPRPDE qui s'appliquent aux renseignements médicaux sont entrées en vigueur le 1er janvier 2002. À compter du 1er janvier 2004, la LPRPDE s'applique aux activités commerciales qui relèvent de la compétence provinciale et territoriale, sauf si la province ou le territoire a adopté une loi « essentiellement similaire » à la LPRPDE et a été exempté de l'application de la LPRPDE par un décret du cabinet fédéral. Jusqu'à maintenant, seul le Québec a été exempté.

Il n'est pas certain que la LPRPDE soit applicable au secteur de la santé financé par l'État (c'est-à-dire aux renseignements personnels médicaux en la possession d'hôpitaux publics) et aux professionnels de la santé qui exercent en cabinet privé.

Cette série de feuillets est tirée du document *La protection de la vie privée et la communication de renseignements personnels sur la santé : Questions juridiques pour les personnes vivant avec le VIH/sida au Canada*, préparé par le Réseau juridique canadien VIH/sida. Le document et les feuillets sont téléchargeables à www.aidslaw.ca et disponibles auprès du Centre canadien d'information sur le VIH/sida (courriel : aidssida@cpha.ca). On peut en faire des copies, à condition de ne pas les vendre et de préciser que la source de l'information est le Réseau juridique canadien VIH/sida. Pour information : info@aidslaw.ca. **This info sheet is also available in English.**

Financé par Santé Canada, dans le cadre de la Stratégie canadienne sur le VIH/sida. Les opinions exprimées sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement les opinions ou politiques du ministre de la Santé. © Réseau juridique canadien VIH/sida, 2002-2004.

Principes de la vie privée

Ce feuillet examine les principes généraux qui devraient sous-tendre la législation qui protège le droit à la vie privée, relativement aux renseignements personnels, y compris les renseignements médicaux. Il explique la portée que ces principes devraient avoir dans la législation qui protège la vie privée des personnes vivant avec le VIH/sida.

Ce feuillet fait partie d'une série de sept sur le VIH/sida et la confidentialité des renseignements médicaux.

1. L'importance de la confidentialité des renseignements médicaux pour les personnes qui vivent avec le VIH/sida
2. Vie privée, secret professionnel et privilège : des concepts juridiques apparentés
3. La protection juridique de la vie privée et de la confidentialité en droit canadien
4. Principes de la vie privée
5. Les limites de la vie privée et de la confidentialité des renseignements médicaux
6. Le secret professionnel à l'égard du patient et la protection des tiers
7. La protection de la vie privée en droit québécois

CANADIAN HIV·AIDS LEGAL NETWORK
RÉSEAU JURIDIQUE CANADIEN VIH·SIDA

La Stratégie canadienne sur le VIH/sida

Le Code type de la CSA sur la protection des renseignements personnels

L'Association canadienne de normalisation (CSA) est un organisme sans but lucratif constitué de membres. Elle œuvre au Canada et dans le monde, à élaborer des normes qui répondent à des besoins tels l'amélioration de la santé et de la sécurité publiques. Elle tente d'accroître la qualité de vie des gens, de contribuer à la protection de l'environnement et de faciliter les échanges commerciaux. En 1996, elle a publié le *Code type sur la protection des renseignements personnels*, dont les dix principes fondamentaux s'appliquent aux organismes qui recueillent des renseignements personnels.

1. **Responsabilité**
   Un organisme est responsable des renseignements personnels dont il a la gestion et doit désigner des personnes qui devront veiller à ce qu'il respecte les principes.
2. **Fins de la collecte**
   Une personne doit être informée des fins auxquelles des renseignements à son sujet sont recueillis et ce, avant la collecte de ceux-ci.
3. **Consentement**
   Un organisme ne peut recueillir, utiliser ou communiquer de renseignements personnels sans la connaissance et le consentement de la personne à qui les renseignements se rapportent, sauf lorsqu'il est impossible, irréalisable ou inapproprié d'obtenir son consentement.
4. **Limitation de la collecte**
   Un organisme ne peut recueillir que les renseignements personnels qui sont nécessaires à la réalisation des fins déterminées par l'organisme. Les renseignements doivent être recueillis par des moyens honnêtes et licites.
5. **Limitation de l'utilisation, de la communication et de la conservation**
   Un organisme ne peut utiliser ou communiquer des renseignements personnels pour des fins autres que celles auxquelles ils ont été recueillis, à moins que la personne concernée y consente ou que la loi l'exige. On ne doit conserver les renseignements personnels qu'aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation des fins déterminées.
6. **Exactitude**
   Les renseignements personnels doivent être aussi exacts, complets et à jour que l'exigent les fins auxquelles ils sont destinés.
7. **Mesures de sécurité**
   Les renseignements personnels doivent être protégés au moyen de mesures de sécurité correspondant à leur degré de sensibilité.

8. **Transparence**
   Un organisme doit faire en sorte que des renseignements précis sur ses politiques et ses pratiques concernant la manière dont il gère les renseignements personnels soient facilement accessibles à toute personne.
9. **Accès aux renseignements personnels**
   Sur demande, une personne doit être informée de l'existence de renseignements personnels qui la concernent, de l'usage qui en est fait et du fait, le cas échéant, qu'ils ont été communiqués à des tiers. Elle doit pouvoir consulter ces renseignements et elle a le droit de contester l'exactitude et l'intégralité des renseignements et d'y faire apporter les corrections appropriées.
10. **Possibilité de porter plainte**
    Une personne a le droit de contester le non-respect de ces principes par l'organisme en portant plainte à la personne responsable de faire respecter ces principes par l'organisme.

Pour plus renseignements sur le Code type de la CSA : www.csa.ca/standards/privacy/Default.asp?language=French

Les dix principes dans la législation

La Loi fédérale sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) comprend des protections de la vie privée fondées sur le Code type de la CSA. Les dix principes sont compris dans une annexe à la LPRPDE. De plus, certaines provinces ont incorporé des principes du Code type dans des lois sur la confidentialité des renseignements médicaux.

L'application des principes aux personnes qui vivent avec le VIH/sida : comment la loi devrait-elle traiter la divulgation non autorisée?

Une personne a le droit de savoir qui recueille des renseignements personnels à son sujet, quand ces renseignements sont recueillis, comment ils seront utilisés et conservés, quand et comment ils seront communiqués et comment y avoir accès.

Dans certaines situations, il est peut-être impossible, irréalisable ou non approprié qu'un organisme obtienne le consentement d'une personne avant de communiquer des renseignements médicaux à son sujet. Par exemple, dans certaines situations, *la loi autorise* une personne ou un organisme – *ou l'oblige* – à communiquer des renseignements sur cette personne sans son consentement. Dans ces situations exceptionnelles, la personne ou l'organisme qui possède ces renseignements doit prendre des mesures pour empêcher, autant que possible, tout préjudice possible de cette communication non autorisée.

Le Code type de la CSA peut servir de guide pour limiter la possibilité que les personnes qui vivent avec le VIH/sida subissent un préjudice à la suite de la divulgation de leurs renseignements médicaux. À cette effet, les principes qui devraient guider toute divulgation non autorisée mais permise par la loi sont les suivants :

Premièrement, en règle générale, la personne ou l'organisme qui possède les renseignements doit aviser la personne qui vit avec le VIH/sida de la divulgation prévue. Cela donne à cette dernière la possibilité de s'opposer formellement à la divulgation avant qu'elle n'ait lieu.

Deuxièmement, avant que les renseignements ne soient communiqués, la personne qui les possède doit faire de son mieux pour qu'ils soient complets, exacts et non trompeurs. Les renseignements doivent être fournis à la personne qui vit avec le VIH/sida pour qu'elle puisse les vérifier et les rectifier, si nécessaire.

Troisièmement, la divulgation doit être limitée à la quantité de renseignements nécessaires pour réaliser les fins pour lesquelles elle a lieu.

Quatrièmement, si possible, les communications sans le consentement de l'intéressé doivent se limiter aux renseignements qui serviront à la fin pertinente, sans identifier la personne qui vit avec le VIH/sida.

Cinquièmement, le dépositaire doit avoir l'obligation de tenir un registre de toutes ses communications de renseignements médicaux à des tiers.

Sixièmement, la législation qui permet à certaines personnes de divulguer des renseignements personnels sans consentement doit être *exhaustive*. Les professionnels de la santé, administrateurs d'hôpitaux et autres personnes qui possèdent des renseignements médicaux personnels ne doivent pas se faire donner le pouvoir de divulguer les renseignements sans consentement dans d'autres situations que celles qui ont été prévues par le législateur.

Le *septième* et dernier principe est que les lois doivent prévoir les plus solides mécanismes de protection des renseignements médicaux personnels des personnes qui vivent avec le VIH/sida.

Cette série de feuillets est tirée du document *La protection de la vie privée et la communication de renseignements personnels sur la santé : Questions juridiques pour les personnes vivant avec le VIH/sida au Canada*, préparé par le Réseau juridique canadien VIH/sida. Le document et les feuillets sont téléchargeables à www.aidslaw.ca et disponibles auprès du Centre canadien d'information sur le VIH/sida (courriel : aidssida@cpha.ca). On peut en faire des copies, à condition de ne pas les vendre et de préciser que la source de l'information est le Réseau juridique canadien VIH/sida. Pour information : info@aidslaw.ca. **This info sheet is also available in English.**

Financé par Santé Canada, dans le cadre de la Stratégie canadienne sur le VIH/sida. Les opinions exprimées sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement les opinions ou politiques du ministre de la Santé. © Réseau juridique canadien VIH/sida, 2002-2004.

5

VIH/sida et confidentialité des renseignements médicaux

Les limites de la vie privée et de la confidentialité des renseignements médicaux

Ce feuillet identifie les autres valeurs qui sont en concurrence avec le droit à la vie privée et comment il arrive que la loi exige ou autorise la communication de renseignements médicaux confidentiels d'une personne sans son consentement. Il recommande que les lois qui créent un pouvoir discrétionnaire de communiquer les renseignements médicaux sans le consentement de l'intéressé soient limitées de manière à bien protéger le droit fondamental à la vie privée.

Ce feuillet fait partie d'une série de sept sur le VIH/sida et la confidentialité des renseignements médicaux.

1. L'importance de la confidentialité des renseignements médicaux pour les personnes qui vivent avec le VIH/sida
2. Vie privée, secret professionnel et privilège : des concepts juridiques apparentés
3. La protection juridique de la vie privée et de la confidentialité en droit canadien
4. Principes de la vie privée
5. Les limites de la vie privée et de la confidentialité des renseignements médicaux
6. Le secret professionnel à l'égard du patient et la protection des tiers
7. La protection de la vie privée en droit québécois

CANADIAN HIV·AIDS LEGAL NETWORK | RÉSEAU JURIDIQUE CANADIEN VIH·SIDA

La Stratégie canadienne sur le VIH/sida

Des intérêts sociaux et communautaires concurrents

Le droit à la vie privée et l'obligation de respecter le secret professionnel ne sont pas absolus. D'autres valeurs et intérêts sociaux et communautaires peuvent faire échec au droit des personnes à la vie privée et à l'obligation correspondante de respecter le secret professionnel. Par exemple, on peut considérer que l'objectif de freiner la transmission du VIH, ou la recherche de traitements plus efficaces du VIH/sida sont des objectifs plus importants que la protection absolue de la confidentialité des renseignements médicaux des personnes qui vivent avec le VIH/sida. Un conseiller ou un professionnel de la santé pourrait divulguer la séropositivité d'un client pour empêcher qu'un tiers subisse un préjudice. La recherche de la vérité dans des enquêtes criminelles, et dans des poursuites judiciaires criminelles et civiles, peut nécessiter la divulgation de renseignements sur l'état de santé d'une personne, y compris sa séropositivité au VIH. La loi reconnaît ces objectifs concurrents et exige ou autorise la divulgation de renseignements médicaux sans consentement, dans certaines circonstances.

La divulgation obligatoire dans le cadre d'enquêtes et de poursuites judiciaires

Les enquêtes et les poursuites judiciaires sont une menace potentielle pour la confidentialité des renseignements médicaux de personnes qui vivent avec le VIH/sida. Dans les enquêtes et les poursuites judiciaires, les tribunaux peuvent ordonner la divulgation de renseignements médicaux personnels sans le consentement de la personne intéressée. La loi peut également donner aux enquêteurs de l'administration, aux décideurs et aux tribunaux administratifs le pouvoir d'ordonner une telle divulgation. Les enquêtes et la présentation d'éléments de preuve dans les poursuites judiciaires (criminelles, civiles et réglementaires) peuvent donner lieu à la divulgation de renseignements médicaux confidentiels sur des personnes qui vivent avec le VIH/sida.

Le Code criminel, les lois concernant la santé publique et d'autres lois autorisent la police ou d'autres représentants de l'État à perquisitionner et à saisir des renseignements de nature privée sans le consentement de la personne à laquelle ils se rapportent. Le fait qu'une personne soit engagée dans une procédure judiciaire ne lui donne pas droit à plus de protections en ce qui a trait à la vie privée. Au contraire, les subpoenas et les assignations à comparaître décernés dans les procédures civiles et criminelles obligent les

personnes concernées à se présenter au tribunal pour témoigner ou produire des documents. Par conséquent, des renseignements par ailleurs confidentiels peuvent entrer dans le domaine public et être ainsi exposés à un risque important de diffusion, par exemple dans les médias. Dans certaines situations, il peut être possible de faire en sorte qu'un tribunal judiciaire ou administratif ordonne la non-publication de certains renseignements afin de protéger les droits légitimes d'une personne à la vie privée.

Clauses de divulgation discrétionnaire

Quatre provinces (Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba et Saskatchewan) ont adopté des lois qui protègent la confidentialité des renseignements médicaux. La Health Information Act de l'Alberta et la Loi sur les renseignements médicaux personnels du Manitoba s'appliquent aux renseignements médicaux en particulier. La Personal Information Privacy Act de la Colombie-Britannique s'applique à tous les renseignements personnels. La Health Information Protection Act de la Saskatchewan ne s'applique qu'aux renseignements médicaux, mais elle n'est pas encore en vigueur.

Ces lois réglementent la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements médicaux personnels. Elles renferment des dispositions de « divulgation discrétionnaire ». Ces dispositions permettent aux personnes qui possèdent des renseignements médicaux de les divulguer, dans certaines situations, sans le consentement de la personne à laquelle ils se rapportent :

1. pour contacter les parents ou les amis d'une personne blessée ou malade;
2. à toute personne, si la divulgation permettra d'éviter ou de diminuer un danger imminent pour la santé ou la sécurité d'une personne;
3. lorsque la divulgation est nécessaire pour contrôler, empêcher ou dénoncer l'utilisation frauduleuse, abusive ou dangereuse de services de santé subventionnés par l'État;
4. pour déterminer ou vérifier l'admissibilité d'une personne à des soins ou avantages liés à la santé selon une loi provinciale ou fédérale;
5. pour tenir des enquêtes, audiences disciplinaires, examens ou inspections concernant des membres d'une profession de la santé ou d'une discipline de la santé;
6. pour la surveillance de la santé publique, la gestion du système de santé, l'élaboration de politiques de santé, la planification, et l'allocation des ressources;
7. pour les fins de la recherche;
8. à une prison, un pénitencier ou un autre établissement où une personne est légitimement détenue, lorsque la divulgation vise à favoriser son accès à des services de santé;
9. dans le contexte de procédures judiciaires ou administratives où la personne qui possède les renseignements est directement impliquée;
10. à un service de police municipal ou provincial dans le but de mener une enquête sur une infraction commise en vertu d'une loi du Canada, d'une province ou d'un territoire.

Recommandations de réforme

Plusieurs de ces dispositions de divulgation discrétionnaire portent atteinte aux droits à la vie privée de personnes qui vivent avec le VIH/sida ou sapent l'obligation de garder le secret professionnel à l'égard de ces personnes. Dans certains cas, les lois relatives aux renseignements médicaux protègent moins bien la vie privée et le secret professionnel que les tribunaux l'ont fait dans des situations similaires. En outre, de nombreuses dispositions de divulgation discrétionnaire ne respectent pas des principes de vie privé couramment admis.

Les gouvernements provinciaux et territoriaux devraient modifier (ou édicter) des lois de manière à limiter les dispositions de divulgation discrétionnaire. Quiconque possède des renseignements médicaux sur quelqu'un ne devrait avoir le droit de les divulguer sans son consentement exprès et éclairé que dans des situations exceptionnelles et bien circonscrites. Les lois applicables aux renseignements médicaux personnels devraient accorder au moins les protections que garantissent la Charte canadienne et la common law actuelle (ou, au Québec, la Charte des droits et libertés de la personne et le Code civil).

Les recommandations particulières suivantes sont faites relativement aux clause de divulgation discrétionnaire dans les lois sur la confidentialité des renseignements médicaux :

- les lois devraient comprendre des dispositions de déclaration d'objet, des principes directeurs et des procédures concernant la divulgation, relativement aux dispositions de divulgation discrétionnaire;
- les professions de la santé doivent renseigner leurs membres sur leurs obligations juridiques et déontologiques relatives au respect de la vie privée et au secret professionnel; les clauses autorisant la divulgation dans les enquêtes et les poursuites judiciaires devraient être supprimées;

- les dispositions qui permettent la divulgation pour empêcher qu'un préjudice soit causé à des tiers doivent respecter les principes énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Smith* c. *Jones* [décrits dans le feuillet 6, « Le secret professionnel à l'égard du patient et la protection des tiers »];
- les audits et les examens d'assurance de la qualité doivent être réalisés sans renseignements nominatifs de patients ou de clients;
- seuls les renseignements médicaux personnels non nominatifs doivent être communiqués entre les administrations fédérales/provinciales/territoriales pour des objectifs d'ordre public;
- il devrait être interdit aux gardiens de la santé de divulguer des renseignements médicaux à la famille et aux amis d'un patient sans le consentement d'une personne compétente, sauf dans les cas où la personne est autorisée par la loi à prendre des décisions à la place de l'autre.

Cette série de feuillets est tirée du document *La protection de la vie privée et la communication de renseignements personnels sur la santé : Questions juridiques pour les personnes vivant avec le VIH/sida au Canada*, préparé par le Réseau juridique canadien VIH/sida. Le document et les feuillets sont téléchargeables à www.aidslaw.ca et disponibles auprès du Centre canadien d'information sur le VIH/sida (courriel : aidssida@cpha.ca). On peut en faire des copies, à condition de ne pas les vendre et de préciser que la source de l'information est le Réseau juridique canadien VIH/sida. Pour information : info@aidslaw.ca. **This info sheet is also available in English.**

Financé par Santé Canada, dans le cadre de la Stratégie canadienne sur le VIH/sida. Les opinions exprimées sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement les opinions ou politiques du ministre de la Santé. © Réseau juridique canadien VIH/sida, 2002-2004.

Le secret professionnel à l'égard du patient et la protection des tiers

Ce feuillet décrit l'obligation déontologique et juridique qui incombe aux professionnels de la santé de garder confidentiels les renseignements des patients, et comment cette obligation peut parfois entrer en conflit avec des obligations envers d'autres personnes.

Ce feuillet fait partie d'une série de sept sur le VIH/sida et la confidentialité des renseignements médicaux.

1. L'importance de la confidentialité des renseignements médicaux pour les personnes qui vivent avec le VIH/sida
2. Vie privée, secret professionnel et privilège : des concepts juridiques apparentés
3. La protection juridique de la vie privée et de la confidentialité en droit canadien
4. Principes de la vie privée
5. Les limites de la vie privée et de la confidentialité des renseignements médicaux
6. Le secret professionnel à l'égard du patient et la protection des tiers
7. La protection de la vie privée en droit québécois

CANADIAN HIV·AIDS LEGAL NETWORK | RÉSEAU JURIDIQUE CANADIEN VIH·SIDA

La Stratégie canadienne sur le VIH/sida

L'obligation déontologique de garder le secret professionnel

Les professionnels de la santé ont l'obligation déontologique de garder le secret professionnel à l'égard de leurs patients. En vertu des codes de déontologie des diverses professions de la santé, l'obligation de garder le secret professionnel envers le patient est sacrée. Lorsqu'une personne devient médecin, elle prononce le serment d'Hippocrate, qui comprend l'obligation suivante :

> Tout ce que je verrai ou entendrai autour de moi, dans l'exercice de mon art ou hors de mon ministère, et qui ne devra pas être divulgué, je le tairai et le considérerai comme un secret.

Le Code de déontologie de l'Association médicale canadienne impose l'obligation suivante aux médecins :

> Respecter le droit du patient à la confidentialité, sauf lorsque ce droit entre en conflit avec *votre responsabilité devant la loi* ou lorsque le maintien de la confidentialité *risquerait de causer un préjudice grave* à des tiers ou à un patient inapte. Il faut alors prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir le patient du bris de la confidentialité. [italiques ajoutés]

Dans les deux situations mentionnées (responsabilité devant la loi et risque de préjudice grave), le Code de déontologie de l'AMC exige que le médecin prenne toutes les mesures raisonnables pour aviser le patient que l'obligation de garder le secret professionnel sera violée.

L'obligation juridique de garder le secret professionnel

Au Canada, les médecins ont une obligation juridique de garder le secret professionnel à l'égard de leurs patients. Cette obligation a été reconnue en common law par les tribunaux et elle est également énoncée dans des lois provinciales.

Dans l'affaire *McInerney* c. *MacDonald* (1992), la Cour suprême du Canada a affirmé que la caractéristique fondamentale de la relation médecin-patient est sa nature fiduciaire, qui amène le patient à accorder sa confiance au médecin. Le médecin a l'obligation d'agir avec la plus entière bonne foi et en toute loyauté, et de respecter la nature confidentielle des renseignements qu'il a reçus du patient ou à son sujet. L'obligation fiduciaire décrite dans l'affaire *McInerney* était limitée à la relation médecin-patient. Toutefois, il n'y a en principe pas de raison qu'elle ne s'applique pas aux autres professionnels de la santé comme

les infirmières, les psychologues et les dentistes.

En vertu des lois provinciales, les médecins, infirmières, dentistes et psychologues sont membres de professions auto-réglementées. D'autres professionnels de la santé peuvent être auto-réglementés. Les organes directeurs de professions auto-réglementées se voient conférer le pouvoir d'établir des normes professionnelles et d'accorder à leurs membres des permis d'exercice. Dans la plupart des provinces, l'obligation des professionnels de la santé de garder le secret professionnel à l'égard des patients est prévue par la loi. Par exemple, selon la Loi de 1991 sur les médecins de l'Ontario, ce qui suit constitue une faute professionnelle :

> Le fait de donner des renseignements sur l'état d'un patient, ou sur n'importe quel service rendu au patient, à une autre personne que le patient ou son représentant autorisé, sauf avec le consentement du patient ou de son représentant autorisé ou lorsque la loi l'y oblige.

Au Québec, où s'applique le droit civil, le secret professionnel est protégé en vertu du Code civil, de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne et de la Loi médicale.

Un professionnel de la santé qui viole le secret professionnel peut faire l'objet de sanctions disciplinaires, en plus d'une poursuite par le patient.

Le secret professionnel et l'« exception relative à la sécurité publique »

L'obligation des professionnels de la santé de garder le secret professionnel n'est pas absolue. Dans l'affaire *Smith* c. *Jones* (1999), la Cour suprême du Canada a conclu que l'obligation du médecin de garder le secret professionnel faisait l'objet d'une « exception relative à la sécurité publique ». Le médecin (ou conseiller, ou autre professionnel de la santé) *peut* violer le secret professionnel auquel il est tenu envers un client ou un patient, lorsque :

1. une personne ou un groupe de personnes identifiables est clairement exposé à un danger;
2. le danger en est un de préjudice corporel grave ou de mort;
3. le danger est imminent; et
4. la divulgation envisagée est celle qui portera le moins atteinte au droit à la vie privée de la personne en cause.

Toutefois, le médecin *n'est pas obligé par la loi* de violer le secret professionnel même si ces quatre critères sont remplis. Plutôt, on lui *permet* de le faire. Au Québec, une exception relative à la sécurité publique a été incorporée dans la loi.

La divulgation de renseignements confidentiels au sujet d'une personne pour atténuer ou prévenir un préjudice à une autre est souvent appelée « obligation de mise en garde ». Utilisée de cette manière, la qualification d'« obligation de mise en garde » est trompeuse. Il est plus juste de parler d'*obligation de prendre des mesures raisonnables pour prévenir qu'un tiers subisse un préjudice*. Le professionnel de la santé à qui un patient communique des renseignements confidentiels peut être en mesure d'empêcher qu'un tiers connu subisse un préjudice en « mettant en garde » (autrement dit, en lui divulguant des renseignements directement) la personne qui risque de subir un préjudice. Toutefois, dans la plupart des cas, le professionnel de la santé peut empêcher le préjudice, et ainsi s'acquitter de l'obligation qui peut lui incomber, en communiquant des renseignements confidentiels à quelqu'un d'autre que la personne qui risque de subir un préjudice.

Actuellement, il n'incombe aux professionnels de la santé aucune obligation juridique claire de violer le secret professionnel pour empêcher qu'un tiers subisse un préjudice. En outre, la jurisprudence canadienne ne fait état d'aucun cas où un professionnel de la santé a été condamné à payer des dommages-intérêts dans une poursuite intentée parce qu'il aurait omis de le faire. Toutefois, l'état du droit n'est pas fixé sur cette question. Il ressort de divers jugements que dans certaines situations, un tribunal pourrait statuer que le professionnel de la santé était juridiquement tenu de violer le secret professionnel pour empêcher qu'un tiers subisse un préjudice.

La prévention de la transmission du VIH et le secret professionnel

L'obligation juridique et déontologique de garder le secret professionnel peut entrer en conflit avec l'obligation déontologique de prendre des mesures pour empêcher un préjudice. Pour un professionnel de la santé qui prend soin d'une personne qui vit avec le VIH/sida, le conflit peut survenir lorsque cette personne a des comportements qui risquent de transmettre le VIH à une autre personne (p. ex. en ayant des relations sexuelles anales ou vaginales non protégées, ou en partageant du matériel pour l'injection de drogue). Si le professionnel de la santé prend des mesures pour avertir un partenaire sexuel ou un partenaire d'injection, il viole le secret professionnel. Si la personne qui vit avec le VIH/sida met fin à la relation avec cet intervenant parce qu'il a violé le secret

professionnel, il est probable que sa santé soit compromise. De plus, le professionnel de la santé ne sera plus en mesure d'aider son patient à changer son comportement et ainsi empêcher ou réduire le risque de transmission du VIH.

Les professionnels de la santé devraient envisager l'élaboration de politiques et de lignes directrices sur le counselling des personnes séropositives et la confidentialité des renseignements médicaux. Ces politiques et lignes directrices devraient clairement énoncer les sources, la portée et les limites de l'obligation de garder le secret professionnel qui incombe au professionnel de la santé. Ces lignes directrices devraient être fournies aux personnes qui vivent avec le VIH/sida dès le début de la relation entre le professionnel de la santé et le patient.

Cette série de feuillets est tirée du document *La protection de la vie privée et la communication de renseignements personnels sur la santé : Questions juridiques pour les personnes vivant avec le VIH/sida au Canada*, préparé par le Réseau juridique canadien VIH/sida. Le document et les feuillets sont téléchargeables à www.aidslaw.ca et disponibles auprès du Centre canadien d'information sur le VIH/sida (courriel : aidssida@cpha.ca). On peut en faire des copies, à condition de ne pas les vendre et de préciser que la source de l'information est le Réseau juridique canadien VIH/sida. Pour information : info@aidslaw.ca. **This info sheet is also available in English.**

Financé par Santé Canada, dans le cadre de la Stratégie canadienne sur le VIH/sida. Les opinions exprimées sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement les opinions ou politiques du ministre de la Santé. © Réseau juridique canadien VIH/sida, 2002-2004.

7

VIH/sida et confidentialité des renseignements médicaux

La protection de la vie privée en droit québécois

Le droit québécois offre des protections uniques et importantes du droit à la vie privée. Le Québec est la seule province à s'être dotée d'une loi applicable au secteur privé comme au secteur public, qui protège les renseignements personnels, y compris les renseignements médicaux. Ce feuillet explique quelques-unes des caractéristiques particulières des lois québécoises qui protègent la vie privée.

Ce feuillet fait partie d'une série de sept sur le VIH/sida et la confidentialité des renseignements médicaux.

1. L'importance de la confidentialité des renseignements médicaux pour les personnes qui vivent avec le VIH/sida
2. Vie privée, secret professionnel et privilège : des concepts juridiques apparentés
3. La protection juridique de la vie privée et de la confidentialité en droit canadien
4. Principes de la vie privée
5. Les limites de la vie privée et de la confidentialité des renseignements médicaux
6. Le secret professionnel à l'égard du patient et la protection des tiers
7. La protection de la vie privée en droit québécois

CANADIAN HIV·AIDS LEGAL NETWORK | RÉSEAU JURIDIQUE CANADIEN VIH·SIDA

La Stratégie canadienne sur le VIH/sida

La Charte canadienne des droits et libertés, qui protège le droit à la vie privée, s'applique au Québec. Comme les autres provinces et territoires, le Québec a édicté des protections de la vie privée dans des lois qui régissent des professionnels de la santé et des établissements de santé en particulier. Pour plus de renseignements sur la Charte canadienne et les lois qui régissent les professionnels et établissements de santé en particulier, voir le feuillet 3, « La protection juridique de la vie privée et de la confidentialité en droit canadien ». Toutefois, le Québec a également adopté d'autres lois qui protègent le droit à la vie privée des gens, y compris leurs renseignements médicaux.

Le Code civil du Québec

La common law (y compris les délits de common law concernant l'atteinte à la vie privée et l'abus de confiance) ne s'applique pas au Québec. Le Québec est la seule province de droit civil au Canada, régi par le Code civil du Québec. Le Code civil s'applique aux personnes et aux biens. C'est le fondement de toutes les autres lois adoptées par l'assemblée législative du Québec, bien que d'autres lois peuvent le compléter ou y apporter des exceptions.

Le Code civil comprend un chapitre sur le respect de la réputation et de la vie privée, qui commence ainsi : « Personne ne peut porter atteinte à la vie privée d'une personne sans le consentement de cette personne ou sans que la loi l'y autorise ». L'utilisation de la correspondance, des manuscrits, ou d'autres documents personnels d'une personne sans son consentement est considérée comme une atteinte à la vie privée. Le Code civil accorde aux gens le droit de consulter, de copier et de rectifier les dossiers qui contiennent des renseignements à leur sujet. Il accorde un droit de poursuite au civil qui équivaut à l'action fondée sur le délit de négligence de la common law. Le Code civil renferme également une règle de preuve qui protège les renseignements soumis au secret professionnel contre leur utilisation en preuve dans une instance judiciaire.

La Charte québécoise des droits et libertés de la personne

La Charte québécoise des droits et libertés de la personne, comme les codes et lois sur les droits de la personne des autres provinces, revêt un caractère « quasi-constitutionnel ». Cela veut dire qu'elle est plus importante que les lois ordinaires adoptées par la législature. Une loi ne peut porter atteinte aux droits et libertés garantis dans la Charte des droits

et libertés de la personne, à moins que la législature n'affirme expressément que la loi s'applique malgré la Charte. [Remarque : La Charte québécoise est distincte de la Charte canadienne (qui s'applique partout au pays et fait partie de la constitution du Canada) et elle ne la remplace pas.]

La Charte québécoise se distingue des codes provinciaux et des lois canadiennes concernant les droits de la personne, car elle protège explicitement le droit à la vie privée. L'article 5 stipule : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée »; l'article 9 : « Chacun a droit au respect du secret professionnel ». L'article 9 établit également une obligation de garder le secret professionnel en ce qui a trait aux renseignements donnés aux professionnels, ce qui doit comprendre les professionnels de la santé :

> Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi. Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec se voit conférer le pouvoir d'enquêter sur les violations de la vie privée et de favoriser le règlement des plaintes. En l'absence de règlement, un tribunal peut tenir une audience et ordonner la cessation de la violation du droit à la vie privée. Le tribunal peut également accorder une indemnisation pour le préjudice moral et matériel subi. De plus, le tribunal peut accorder des dommages-intérêts exemplaires dans les cas d'atteinte illégale et délibérée.

Les tribunaux du Québec ont considéré que le secret professionnel était un privilège relatif et non absolu, et ils ont utilisé leur discrétion pour ordonner la divulgation de communications entre médecins et clients, dans l'intérêt de la justice. Il est important de noter que la protection du secret professionnel entre le médecin et son client, reconnue en droit québécois, ne s'applique pas dans les poursuites criminelles. Au Canada, le droit criminel est un domaine de compétence fédérale et le droit criminel fédéral ne reconnaît pas le privilège de la relation entre le médecin et son patient. En fin de compte, le droit québécois régissant le secret professionnel entre le médecin et son client n'est pas très différent de celui des autres provinces du Canada.

La protection de la vie privée et le secteur public

Comme son titre l'indique, la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels s'applique aux organismes publics québécois, y compris aux établissements de santé et de services sociaux régis par un texte de loi et aux établissements privés régis de manière similaire et dont les activités sont financées par l'État. La Loi régit l'accès aux documents que possèdent les organismes publics ainsi que la collecte, la conservation et l'utilisation des renseignements personnels. Elle confère aussi des pouvoirs à une commission chargée d'administrer les dispositions de la Loi concernant l'accès à l'information et la protection de la confidentialité.

Le système de protection des renseignements personnels définit l'expression « renseignements nominatifs » comme des renseignements qui ne sont pas publics et qui permettent d'identifier la personne. En règle générale, un organisme public ne peut communiquer de renseignements nominatifs sans le consentement de la personne concernée. Toutefois, la Loi reconnaît des exceptions à cette règle, où des renseignements nominatifs peuvent être communiqués à un organisme public sans le consentement de l'intéressé.

La protection de la vie privée et le secteur privé

Les obligations du secteur privé de protéger la confidentialité des renseignements personnels sont énoncées dans la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. Cette loi établit des règles concernant les renseignements personnels qu'une personne recueille, conserve, utilise, ou communique à des tiers dans l'exploitation des affaires d'une entreprise. L'entreprise désigne l'exercice d'une activité économique, y compris les entreprises qui fournissent des services de santé. La loi a pour but de garantir aux personnes les droits à la vie privée prévus aux articles 35 à 41 du Code civil.

Toute personne qui exploite une entreprise qui recueille, détient, utilise ou communique des renseignements personnels sur d'autres personnes doit prendre et appliquer des mesures de sécurité propres à assurer le caractère confidentiel des renseignements. En général, l'utilisation de renseignements contenus dans le dossier d'une personne n'est permise que pour les fins pertinentes à l'objet du dossier, ou avec le consentement de la personne. Toutefois, la

loi reconnaît des exceptions à cette règle et énonce certaines situations où une personne qui exploite une entreprise peut, dans certaines circonstances, communiquer des renseignements contenus dans le dossier d'une personne sans son consentement. La Loi contient également des protections concernant les listes nominatives (contenant les noms, adresses, ou numéros de téléphone de personnes physiques) utilisées à des fins commerciales ou philanthropiques.

Les dispositions de divulgation discrétionnaire

Les dispositions de divulgation discrétionnaire que l'on trouve dans la législation permettent aux personnes qui possèdent des renseignements médicaux de les communiquer sans le consentement de l'intéressé dans une vaste gamme de situations. Les lois québécoises sur la protection des renseignements personnels établissent un régime de clauses de divulgation discrétionnaire qui se distingue des autres lois provinciales. Les lois québécoises contiennent moins d'exceptions à la règle générale selon laquelle le consentement est nécessaire à la divulgation; toutefois, les exceptions sont rédigées en termes plus larges. Dans certaines situations, des conditions préalables doivent être remplies avant que des renseignements personnels puissent être communiqués. Dans d'autres situations, une commission doit approuver une entente écrite avant la communication des renseignements. De plus, toutes les communications de renseignements personnels par des organismes publics doivent être consignées.

Parmi les lois provinciales actuelles et projetées qui s'appliquent aux renseignements médicaux, ce sont les lois québécoises qui incorporent le mieux les principes de la vie privée du Code type de la CSA et qui limitent dans la plus grande mesure la divulgation non autorisée des renseignements médicaux. Néanmoins, il y a encore place à l'amélioration de la législation québécoise pour qu'elle fournisse une protection complète de la confidentialité des renseignements médicaux des personnes qui vivent avec le VIH/sida.

Pour plus de renseignements sur les principes du Code type de la CSA, voir le feuillet 4, « Principes de la vie privée ». Pour plus de renseignements sur les clauses de divulgation discrétionnaire, les problèmes qu'elles posent et des recommandations de réforme, voir le feuillet 5, « Les limites de la vie privée et de la confidentialité des renseignements médicaux ».

Cette série de feuillets est tirée du document *La protection de la vie privée et la communication de renseignements personnels sur la santé : Questions juridiques pour les personnes vivant avec le VIH/sida au Canada*, préparé par le Réseau juridique canadien VIH/sida. Le document et les feuillets sont téléchargeables à www.aidslaw.ca et disponibles auprès du Centre canadien d'information sur le VIH/sida (courriel : aidssida@cpha.ca). On peut en faire des copies, à condition de ne pas les vendre et de préciser que la source de l'information est le Réseau juridique canadien VIH/sida. Pour information : info@aidslaw.ca. **This info sheet is also available in English.**

Financé par Santé Canada, dans le cadre de la Stratégie canadienne sur le VIH/sida. Les opinions exprimées sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement les opinions ou politiques du ministre de la Santé. © Réseau juridique canadien VIH/sida, 2002-2004.